

SEANCE DU 22 DÉCEMBRE 2020



Présents : P. BRULIAU, Président  
M. MONS delle ROCHE, Bourgmestre  
S. DEFAT, V. PARACHE, F. EVRARD, M. CLEMENTZ, Echevin(e)s  
C. VANGOETHEM, Président du CPAS  
D. FOURNY, Y. EVRARD, P. OTJACQUES, F. HUBERTY, C. GRANDJEAN, C.  
KELLEN, J-L. BORCEUX, M. LOUIS, J. CHEPPE, B. de MOREAU de  
GERBEHAYE, A. PIERRET, M. MOREAU, Conseillers  
J-Y. DUTHOIT, Directeur Général

Excusé (e) (s) : J. DEVALET, Conseillère

Le Président du CPAS, C.VANGOETHEM, siège au Conseil à titre consultatif et par conséquent son vote éventuel n'est pas comptabilisé.

Le Conseil,

Séance publique

**(WD-SD) Modification du règlement redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique et des trottoirs à l'occasion de travaux**

- Vu la délibération du Conseil Communal du 26 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 et suivants une redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique et des trottoirs à l'occasion de travaux ;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement-redevance précité afin d'y ajouter la sécurisation des lieux aux critères d'application de cette redevance ;
- Vu la Constitution, notamment les articles 162 et 170 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2021 ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 27/11/2020 ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1/12/2020 et portant le numéro 43/2020 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 OUI, 8 NON ( FOURNY D., HUBERTY F., GRANDJEAN C., KELLEN C., LOUIS M., CHEPPE J., de MOREAU de GERBEHAYE B., MOREAU M. ) ET 0 ABSTENTION(S) :

Art.1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur l'occupation privative temporaire de la voie publique et des trottoirs à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation ou de sécurisation d'immeubles.

Sont visées les utilisations privatives de la voie publique au niveau du sol, au-

dessus de celui-ci ou en-dessous de celui-ci.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs accessibles au public.

Art.2 : La redevance est due par la personne morale ou physique à qui l'autorisation requise a été donnée.

Art.3 : La redevance est due à partir de la date d'utilisation de la voie publique jusqu'à celle de la renonciation à l'occupation du domaine public.

Art 4 : Les 10 premiers jours ouvrables d'occupation sont gratuits.

Art.5 : A partir du 11<sup>ème</sup> jour, le taux de la redevance est fixé à 1,50 EUR par m<sup>2</sup> et par jour de la surface occupée. Toute fraction de m<sup>2</sup> est comptée pour un mètre, avec une facture minimum de 10 EUR.

Art.6 : Lorsqu'il s'agit de travaux de sécurisation en cas de force majeure, les 180 premiers jours calendriers, à dater de l'évènement, sont gratuits.

Art.7 : La redevance est payable en totalité entre les mains du Directeur financier dans le mois de sa notification ou de la cessation de l'occupation de la voie publique.

Art.8 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Art.9 : Le présent règlement abroge toute délibération antérieure relative à cette redevance

Art.10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissements des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance et date que dessus  
Par le Conseil,  
Par Ordonnance,

Le Directeur général,  
(s) J-Y. DUTHOIT

Le Président,  
(s) P. BRULIAU

POUR EXTRAIT CONFORME  
Neufchâteau, le 11-01-2021

Le Directeur général,

J-Y. DUTHOIT

La Bourgmestre,

M. MONS delle ROCHE